



BULLETIN DE FISCALITÉ

Août 2010

FRAIS D'UN VÉHICULE À MOTEUR – NOUVELLE POLITIQUE SUR LE «REGISTRE» À TENIR RÈGLES D'ATTRIBUTION DU REVENU PERTES APPARENTES TRANSFERT DE PERTES EN CAPITAL LATENTES ENTRE CONJOINTS PLACEMENTS – HONORAIRES DE CONSEILLER OU COMMISSIONS TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FRAIS D'UN VÉHICULE À MOTEUR – NOUVELLE POLITIQUE SUR LE «REGISTRE» À TENIR

Lorsqu'un véhicule à moteur est utilisé à la fois à des fins commerciales et à des fins personnelles, seules les dépenses liées aux déplacements d'affaires sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (et admissibles aux crédits de taxe sur les intrants dans la déclaration de TPS/TVH). En conséquence, les entreprises doivent tenir des registres adéquats établissant l'utilisation du véhicule à des fins commerciales, qui est normalement fondée sur les distances relatives parcourues.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne précise pas exactement comment les registres relatifs au

véhicule doivent être tenus, bien qu'une règle générale exige qu'ils soient tenus sous une forme telle, et qu'ils contiennent des renseignements tels, qu'il soit possible de déterminer les impôts et les taxes à payer.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a soutenu par le passé que la «meilleure preuve» permettant d'établir l'utilisation d'un véhicule à des fins commerciales est le registre des déplacements tenu pour l'année d'imposition complète, dans lequel est consigné chaque déplacement d'affaires ainsi que la distance parcourue. Cependant, dans le budget fédéral de 2008, le gouvernement a annoncé que l'ARC envisageait de permettre l'utilisation d'un registre type pour l'établissement de l'utilisation d'un véhicule à des fins commer-

ciales pour une année d'imposition, et qu'elle consulterait à cette fin divers groupes de petites entreprises.

Récemment, le 28 juin 2010, l'ARC a annoncé sa nouvelle politique. Elle a affirmé qu'elle permettra aux entreprises d'utiliser un registre «pour une période représentative», couvrant trois mois de l'année, comme preuve d'utilisation du véhicule pour l'année complète. L'entreprise pourra utiliser un tel registre une fois qu'elle aura déterminé une «année de base» au cours de laquelle on a consigné dans un registre les déplacements d'affaires pour l'année complète.

La nouvelle politique de l'ARC de permettre l'utilisation d'un registre pour une période représentative de trois mois s'appliquera si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise conserve un registre couvrant une période complète de 12 mois qui était typique de ses déplacements d'affaires (l'«année de base»). L'année de base peut être 2009 ou une année ultérieure.
- Une fois l'année de base déterminée, l'entreprise tient un registre pour une période représentative d'au moins trois mois continus chaque année subséquente (la «période de l'année représentative»).
- L'utilisation du véhicule à des fins commerciales pendant la période représentative de trois mois doit se situer à l'intérieur de 10 points de pourcentage des chiffres correspondants pour la même période de trois mois de l'année de base (la «période de l'année de base»).
- L'utilisation annuelle du véhicule à des fins commerciales dans toute année subséquente n'augmente ni ne diminue de plus ou de moins de 10 points de

pourcentage en com-parison avec l'année de base.

Si ces conditions sont réunies, l'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de chaque année subséquente sera calculée par la multiplication de son utilisation à des fins commerciales dans l'année de base par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base. L'ARC fournit la formule suivante pour ce calcul :

$$\left(\frac{\% \text{ de la période de l'année représentative}}{\% \text{ de la période de l'année de base}} \right) \times \% \text{ annuel de l'année de base} = \text{Utilisation à des fins commerciales calculée annuellement pour l'année subséquente}$$

L'ARC fournit également l'exemple suivant :

Exemple :

Un particulier a rempli un registre pour une année complète, qui indiquait un pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pour chaque trimestre de 52 %/46 %/39 %/67 % et une utilisation annuelle du véhicule de 49 % à des fins commerciales. Dans une année subséquente, le registre a été tenu pour le deuxième trimestre, montrant une utilisation à des fins commerciales de 51 %. Comme le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales était de 46 % pour le deuxième trimestre de l'année de base, le calcul pour l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour l'année complète s'établirait comme suit :

$$(51 \% \div 46 \%) \times 49 \% = 54 \%$$

Par conséquent, «en l'absence de toute preuve contradictoire», l'ARC accepterait l'utilisation annuelle du véhicule à des fins



commerciales à 54 % pour l'année subséquente.

Si, dans une année subséquente, l'utilisation annuelle du véhicule à des fins commerciales, déterminée selon la formule ci-dessus, augmente ou diminue de plus ou de moins de 10 points de pourcentage en comparaison avec l'année de base, l'ARC affirme que l'année de base ne représente plus un indicateur approprié de l'utilisation annuelle pour cette année subséquente. Dans ce cas, l'ARC acceptera normalement le registre pour la période représentative comme preuve uniquement pour le trimestre visé par le registre. Pour le reste de l'année, l'utilisation du véhicule à des fins commerciales devra être établie à partir d'un registre des déplacements réels ou d'un registre semblable.

L'ARC n'a pas indiqué que cette nouvelle politique s'appliquerait pour les employés qui doivent garder trace des déplacements liés à leur emploi aux fins de l'impôt. Comme elle a été annoncée, elle ne s'applique qu'aux déductions d'entreprise (y compris celles des travailleurs autonomes).

RÈGLES D'ATTRIBUTION DU REVENU

Les règles d'attribution du revenu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visent à empêcher le fractionnement du revenu entre les membres d'une même famille. Sans ces règles, par exemple, un conjoint dans une tranche d'imposition élevée pourrait acheter des placements pour son conjoint à faible revenu de telle sorte que le revenu des placements serait imposé à un taux inférieur. Les diverses règles d'attribution du revenu, ainsi que leurs exceptions, sont décrites ci-dessous.

Aperçu des règles

Selon la principale règle, si vous prêtez ou transférez un bien à votre époux (ou conjoint de fait) ou à un enfant ou un neveu ou nièce de moins de 18 ans avec lien de dépendance, le revenu (ou la perte) résultant du bien vous est attribué et entre dans votre revenu aux fins de l'impôt.

Dans le cas des gains en capital imposables, une autre règle générale prévoit que, si vous prêtez ou transférez un bien à votre époux (ou conjoint de fait), tout gain en capital imposable (ou perte en capital déductible) résultant de la disposition ultérieure du bien vous est attribué et entre dans votre revenu.

Les règles générales décrites ci-dessus peuvent également s'appliquer si vous prêtez ou transférez un bien à une fiducie dont votre conjoint ou vos enfants mineurs sont bénéficiaires. En conséquence, vous ne pouvez normalement contourner les règles d'attribution du revenu en plaçant simplement le bien dans une fiducie au profit de votre conjoint ou de vos enfants plutôt que de leur transférer.

Pour ce qui est des prêts ou transferts à votre conjoint, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si vous n'êtes plus des époux (ou des conjoints de fait). Pour les prêts ou transferts à des enfants mineurs, les règles ne s'appliquent pas dans l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans et dans les années ultérieures.

Exceptions aux règles

Par bonheur, les règles d'attribution prévoient diverses exceptions qui permettent certaines formes de fractionnement entre les membres d'une famille.

Dans le cas de prêts ou de transferts de biens à des enfants mineurs, il n'y a pas attribution des gains en capital ultérieurs, ce qui signifie



que vous pouvez fractionner légitimement des gains en capital avec vos enfants mineurs. Par exemple, vous pouvez acheter des actions ordinaires ou des parts de fonds commun de placement en actions pour vos enfants et tous les gains en capital imposables ultérieurs seraient inclus dans leur revenu, non dans le vôtre. (Vous devez déterminer si, en vertu de la législation provinciale, vos enfants ont le droit de détenir directement des valeurs mobilières.)

Une autre exception est celle du «prêt à la juste valeur marchande». En vertu de cette exception, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si vous prêtez de l'argent au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment du prêt, et que l'emprunteur (votre conjoint ou votre enfant mineur) paie l'intérêt chaque année de la durée du prêt ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Cependant, s'ils omettent d'effectuer ne serait-ce qu'un paiement ou font un paiement en retard, l'exception cesse de s'appliquer.

À l'heure actuelle, le taux d'intérêt prescrit pour l'exception ci-dessus est de 1 %. Par exemple, si vous consentez un prêt au taux de 1 % à votre conjoint et que celui-ci en tire un rendement de 5 %, le montant net de 4 % (5 % moins l'intérêt de 1 % qu'il vous paie) sera inclus dans son revenu, et vous déclarerez l'intérêt de 1 % qui vous est payé.

Une autre exception aux règles d'attribution s'applique si vous transférez un bien et recevez en retour une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du bien. Si la contrepartie est une créance, elle doit porter intérêt au taux d'intérêt prescrit et l'intérêt doit être versé chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante comme il a été mentionné ci-dessus. De plus, si le transfert est fait à votre époux (ou conjoint de fait), vous devez faire le choix de vous soustraire

au roulement en franchise d'impôt qui s'applique normalement à ces transferts, ce qui signifie que tout gain cumulé sur le transfert entrerait dans votre revenu. En conséquence, il est habituellement logique de transférer un bien ne comportant qu'un gain cumulé faible ou nul. Malheureusement, la déduction d'une perte cumulée sur un transfert à votre conjoint sera habituellement refusée en vertu des règles sur les «pertes apparentes» (dont il sera question dans la prochaine section du présent Bulletin). Vous pouvez cependant constater une perte cumulée sur un transfert à un enfant mineur et cette perte ne sera pas soumise aux règles sur les pertes apparentes.

Les dons de biens à des membres de la famille (autres que le conjoint) qui ont au moins 18 ans ne sont pas soumis aux règles d'attribution. Vous pouvez donc donner un bien de placement à votre enfant adulte et le revenu qu'il en tirera ne vous sera pas attribué.

Les règles ne s'appliquent pas au revenu tiré du revenu réinvesti. Par exemple, si vous donnez de l'argent à votre conjoint et qu'il en réinvestit le revenu, le revenu qu'il tire du réinvestissement du revenu (initial) ne sera pas soumis à l'attribution.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu d'entreprise. Par conséquent, vous pouvez donner de l'argent ou des biens à votre conjoint qui les utilisera pour gagner un revenu d'entreprise et le revenu d'entreprise qui en résultera ne sera pas soumis aux règles d'attribution.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu tiré du placement de la Prestation fiscale canadienne pour enfant (qui est accordée à certaines familles à faible revenu) ou de la Prestation universelle pour la garde



d'enfants (qui est accordée à toutes les familles ayant des enfants de moins de 6 ans).

Il n'y a pas d'attribution des dividendes reçus d'une société «privée» (toute société qui n'est pas cotée sur une bourse de valeurs désignée) par vos enfants de moins de 18 ans. Malheureusement, comme l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs s'applique à ces dividendes au taux d'imposition marginal le plus élevé, le fractionnement du revenu à cet égard n'est d'aucune utilité fiscale.

PERTES APPARENTES

Les règles relatives aux pertes apparentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour objet de refuser la déduction d'une perte en capital subie sur la disposition d'un bien si la perte est considérée comme une perte «apparente», en ce sens que vous ou une personne qui vous est proche a conservé ou acquis le bien ou un bien identique dans un délai déterminé, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent en particulier à une perte subie sur la disposition d'une immobilisation, si vous ou une «personne affiliée» :

- avez acquis ou acquis de nouveau le bien ou un bien identique au cours d'une période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition; et
- vous ou la personne affiliée détenez le bien ou un bien identique le 30^e jour après la disposition.

À ces fins, une «personne affiliée» comprend notamment votre époux ou conjoint de fait, une société que vous contrôlez, une fiducie dont vous êtes le seul bénéficiaire ou le bénéficiaire d'un intérêt majoritaire (y compris votre REER ou votre FERR), et une

société de personnes dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire.

Fait intéressant, une personne affiliée ne comprend pas votre enfant ou autre proche parent, ce qui fait que la déduction des pertes subies sur des dispositions en faveur de ces personnes n'est **pas** refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne donne pas de définition de «bien identique» aux fins ci-dessus (si ce n'est pour les obligations), mais on y inclut généralement les actions de la même catégorie de la même société, les parts du même fonds commun de placement, et les instruments d'emprunt émis par le même émetteur aux mêmes conditions.

Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, la déduction de la perte en capital vous est refusée. Cependant, le montant de la perte est ajouté au prix de base rajusté du bien pour la personne qui détient le bien à la fin de la période de 30 jours après la disposition (c'est-à-dire vous ou la personne affiliée). Comme la perte est rajoutée au coût du bien, elle n'est pas perdue pour toujours, et elle peut habituellement être constatée lors d'une disposition ultérieure du bien.

Voici un exemple simple d'application de ces règles : si vous vendez à perte des actions ordinaires de X ltée à votre conjointe et que celle-ci détient toujours les actions 30 jours après la vente, la déduction de la perte vous est refusée. La perte est ajoutée au prix de base rajusté des actions pour votre conjointe.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les règles peuvent s'appliquer si le bien ou un bien identique est acquis dans les 30 jours **précédant** ou **suivant** la disposition. Par exemple, si votre REER a acquis 100 actions ordinaires de X ltée il y a 20 jours et que vous vendez



personnellement aujourd'hui à perte 100 actions ordinaires de X ltée, la déduction de la perte vous sera refusée si votre REER continue de détenir ses actions de X ltée 30 jours après la vente. De plus, dans cet exemple, l'ajout de la perte au prix de base rajusté des actions détenues par votre REER ne serait d'aucun avantage, parce que votre REER est de toute façon exonéré de l'impôt sur une vente des actions.

TRANSFERT DE PERTES EN CAPITAL LATENTES ENTRE CONJOINTS

Il pourrait être souhaitable, dans certaines circonstances, de faire passer des pertes en capital cumulées d'un conjoint à l'autre – par exemple, lorsque l'autre conjoint a déjà des gains en capital ou prévoit avoir des gains en capital futurs qui pourraient annuler les pertes en capital. Une récente interprétation technique de l'ARC confirme qu'une opération bien structurée peut permettre d'atteindre cet objectif. L'ARC a confirmé qu'il s'agit de planification fiscale légitime et qu'elle n'appliquerait pas la règle générale anti-évitement à ce type d'opération.

L'arrangement fonctionne essentiellement lorsqu'un conjoint (le cédant) a une immobilisation (par exemple, des actions ou des parts de fonds commun de placement) comportant une perte en capital cumulée. Le cédant vend le bien à l'autre conjoint (le cessionnaire) pour un produit correspondant à la juste valeur marchande, et les parties choisissent de se soustraire au «roulement» en franchise d'impôt qui s'applique par ailleurs aux transferts de biens entre conjoints.

La perte subie par le cédant sur le transfert sera considérée comme une perte apparente, ce qui signifie que la déduction en sera refusée et que le montant de la perte refusée

sera ajouté au coût du bien pour le cessionnaire. (Le cessionnaire doit conserver le bien pendant au moins 30 jours pour que les règles sur les pertes apparentes entrent en jeu, comme il a été mentionné plus haut). En fait, le conjoint cessionnaire reprend le bien au coût pour le cédant, et le bien comporte toujours une perte cumulée. Le cessionnaire peut alors vendre le bien et déduire toute perte en capital qui en résulte.

PLACEMENTS – HONORAIRES DE CONSEILLER OU COMMISSIONS

Dans le calcul de votre revenu, vous avez le droit de déduire les honoraires d'un conseiller en placement que vous avez payés pendant l'année, lesquels représentent généralement les montants, **autres que des commissions**, payés pour soit 1) des conseils sur la pertinence d'acheter ou de vendre des actions ou autres titres précis, ou 2) des services relatifs à l'administration ou à la gestion de vos actions ou autres titres. Les honoraires doivent être payés à une personne dont l'activité principale consiste à conseiller à d'autres personnes d'acheter ou de vendre des actions ou autres titres précis, ou dont l'activité principale comprend l'administration ou la gestion d'actions ou d'autres titres.

Par ailleurs, les commissions payées sur les ventes ou les achats de titres ne sont pas déductibles. Lors d'un achat, elles sont plutôt ajoutées au coût des titres. Lors d'une vente, s'il y a gain en capital, elles sont soustraites dans le calcul du gain alors que, s'il y a perte en capital, elles sont ajoutées dans le calcul de la perte.

Certains contribuables choisissent d'avoir un compte de courtage chez un «conseiller», et ce dernier leur facture des honoraires mensuels pour ses conseils et ne demande pas de commission sur les opérations. Ces contri-



buables estiment que tous les honoraires qu'ils paient se rapportent à des conseils. L'ARC peut être ou ne pas être d'accord, mais cette position peut être défendable.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dus par l'ARC aux sociétés et aux particuliers. Ces taux sont calculés chaque trimestre. Les taux ci-dessous s'appliquent de juillet à septembre 2010.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires à des contribuables qui ne sont pas des sociétés est de 3 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires à des contribuables qui sont des sociétés est de 1 %. (Ce taux pour les sociétés est maintenant de 2 points de pourcentage plus bas que pour les autres contribuables, par suite des changements annoncés dans le budget fédéral de 2010.)
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Points de grand voyageur admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à

certains frais médicaux admissibles. Sont compris dans ces frais un paiement fait pour un contribuable qui doit se déplacer du lieu où il habite vers un autre lieu, éloigné d'au moins 40 kilomètres, lorsque des soins médicaux doivent être donnés au contribuable et que des soins médicaux essentiellement équivalents ne sont pas disponibles où le contribuable habite.

Dans le récent arrêt *Johnson*, le contribuable, qui vivait à Thunder Bay (Ontario), s'est rendu par avion de Thunder Bay à Chicago pour y recevoir un traitement médical particulier. Il a utilisé un billet obtenu en rachetant des points de grand voyageur Aeroplan, et en payant 220 \$ de taxes sur le billet. Le contribuable a déduit comme frais médicaux la valeur de 2 060 \$ du billet, obtenue à partir des tarifs équivalents d'Air Canada pour le vol, majorés des taxes. L'ARC n'a cependant accepté que la déduction des taxes comme frais médicaux, faisant valoir que le rachat de points de grand voyageur pour acquitter le billet ne constituait pas un «paiement» pour le vol.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison au contribuable, estimant que les points de grand voyageur auxquels le contribuable avait renoncé avaient une valeur monétaire et qu'en rachetant ces points, le contribuable «payait» effectivement le vol sur Chicago. En conséquence, la valeur de 2 060 \$ du vol majorée des taxes était admissible au crédit pour frais médicaux.

Frais juridiques non déductibles dans une poursuite pour perte d'emploi

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous avez le droit de déduire les frais juridiques engagés pour recouvrer un salaire qui vous est dû par votre employeur actuel ou précédent, ou établir un droit à un tel salaire.



Vous pouvez demander la déduction même si vous ne touchez pas vraiment le salaire au bout du compte.

Vous avez également le droit de déduire les frais juridiques engagés pour recouvrer une «allocation de retraite», ou établir un droit à une telle allocation, qui comprend notamment les dommages-intérêts reçus à la suite d'une perte d'emploi. Dans ce cas, toutefois, la déduction de vos frais juridiques se limite au montant de l'allocation de retraite que vous recevez, le cas échéant.

Dans le récent arrêt *Bonsma*, le contribuable était un technicien travaillant pour une société («Tesco»). Il prétendait que Tesco réduisait systématiquement ses heures de travail et son revenu sans motif valable. Son revenu avait baissé au point qu'il estimait devoir quitter son emploi auprès de Tesco et trouver un autre emploi. Il a donc poursuivi Tesco en dommages-intérêts pour des actions répréhensibles qui avaient mené à la cessation effective de son emploi.

Dans les trois années d'imposition au cours desquelles la poursuite s'est déroulée, le contribuable a tenté de déduire ses frais juridiques aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC en a refusé la déduction en faisant valoir que ces frais étaient liés à des dommages associés à une perte d'emploi, qui auraient constitué une allocation de retraite. Comme le contribuable n'avait pas effectivement reçu de tel montant au cours de ces années, il ne pouvait déduire les frais juridiques en raison de la restriction mentionnée ci-dessus concernant les allocations de retraite.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'argument du contribuable selon lequel les frais juridiques avaient été engagés pour

recouvrer un salaire qui lui était dû, ou pour établir un droit à un tel salaire. La cour a conclu que les dommages-intérêts réclamés ne concernaient pas des prestations de services qu'il avait déjà fournies dans le cadre d'un emploi. En conséquence, la réclamation ne portait pas sur un salaire qui lui était «dû». La cour a plutôt donné raison à l'ARC qui soutenait que la poursuite concernait des dommages-intérêts réclamés à l'égard d'une perte d'emploi qui auraient représenté une allocation de retraite. Comme nous l'avons vu ci-dessus, cela signifiait que le contribuable ne pouvait rien déduire des frais juridiques parce qu'il n'avait pas reçu de dommages-intérêts au titre d'une allocation de retraite.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

